

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-01-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2023-01-03-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de Recouvrement Spécialisé (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-01-04-00003 - C'CLEAN Déclaration (2 pages) Page 6

18-2023-01-04-00001 - Services à la personne (2 pages) Page 9

18-2023-01-04-00002 - Services à la personne (2 pages) Page 12

18-2023-01-04-00004 - services à la personne (2 pages) Page 15

18-2023-01-04-00005 - services à la personne (4 pages) Page 18

18-2023-01-04-00006 - Services à la personne (4 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-12-27-00001 - Arrêté N°DDT-2022-450 relatif à la suppression du passage à niveau (PN) de 1ère catégorie tous usagers n°182 à Moulins-sur-Yèvre (3 pages) Page 28

Hôpital de Sancerre /

18-2023-01-02-00001 - Décision 001-2023 Délégation générale de signatures (2 pages) Page 32

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-12-29-00006 - AP 2022-1692 Portant changement de comptable de divers EPCI et organismes publics (3 pages) Page 35

18-2022-12-29-00007 - AP 2022-1693 modifiant l' Arr. 2006-1-1290 du 12 oct 2006 portant désignation du comptable du GIP de la MDPH (2 pages) Page 39

Direction Générale des Finances Publiques

18-2023-01-03-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de
Recouvrement Spécialisé

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Véronique BARBEREAU, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER, 2 rue Jacques Rimbault à BOURGES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARTIN Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du CHER à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GABRIELE Marie-Pierre	Contrôleuse	8 000 €	12 mois	10 000 euros
LEFORT Isabelle	Contrôleuse principale	8 000 €	12 mois	20 000 euros
MICHINEAU Jérémie	Contrôleur	8 000 €	12 mois	20 000 euros
PERDREAUX Odile	Contrôleuse principale	8 000 €	12 mois	20 000 euros
PICON Jocelyne	Contrôleuse	8 000 €	12 mois	20 000 euros
VALIERE-VIALEIX Eric	Contrôleur	8 000 €	12 mois	20 000 euros
LEVACHER Laetitia	Agente Administratif Principale	8 000 €	12 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER.

A Bourges, le 03/01/2023

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Cher,

Signé :

Véronique BARBEREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-04-00003

C'CLEAN Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921799185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration en date du 04-01-2023 à l'organisme C'clean;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher en date du 04-01-2023;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 04-01-2023 par Mme. GUIDOU ELODIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme C'clean dont l'établissement principal est situé 12 ALL DU DEVERSOIR 18150 CUFFY et enregistré sous le N° SAP SAP921799185 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 04/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-04-00001

Services à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450932207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration en date du 04-01-2023 à l'organisme David Vermeersch ;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher en date du 04-01-2023 ;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 04-01-2023 par M. VERMEERSCH DAVID en qualité de dirigeant, pour l'organisme David vermeersch dont l'établissement principal est situé 185 Chemin des Jacqueline 18000 Bourges et enregistré sous le N° SAP SAP450932207 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -

Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 04/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-04-00002

Services à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP261800346**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration en date du 21-10-2021 à l'organisme ;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher en date du 04-01-2023;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 04/01/23 par M. SANSU Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme CCAS Vierzon dont l'établissement principal est situé Place Aimé Césaire 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP SAP261800346 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)

- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)

- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)

- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 04/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-04-00004

services à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825372956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu la déclaration en date du 05-02-2017 à l'organisme AZ Services;
Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher en date du 04-01-2023;
Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher, en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 04-01-2023 par M. ZANICHELLI Alexandre en qualité de dirigeant, pour l'organisme AZ Services dont l'établissement principal est situé 420 route de Charenton 18200 ST AMAND MONTROND et enregistré sous le N° SAP SAP825372956 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »

accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

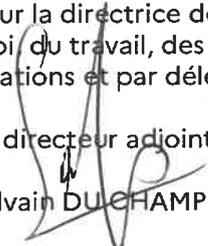
Fait à BOURGES, le 04/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DUCHAMP



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-04-00005

services à la personne



SERVICE INSTRUCTEUR
Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502088354
N° SIREN 502088354

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 30/10/2007 accordé à l'organisme MAISON DES SERVICES ADMR,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2023-01-04, par Mme. MOREAU Monique en qualité de dirigeante,

Vu l'avis émis le 21-12-2022 par le président du conseil départemental,

Le préfet du Cher

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP502088354, dont l'établissement principal est situé 3 Rue JULES FERRY 18000 BOURGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04/01/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (18)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (18)

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)

- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)

- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)

- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 04/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-01-04-00006

Services à la personne



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502088354**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2023-01-04 à l'organisme MAISON DES SERVICES ADMR;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 21-12-2022;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher , en application de l'article 47 de la loi ASV,

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 04/01/23 par M^{me}. MOREAU Monique en qualité de dirigeante, pour l'organisme MAISON DES SERVICES ADMR dont l'établissement principal est situé 3 Rue JULES FERRY 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP SAP502088354 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Prestataire)

- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (18)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 04/01/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint,

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-12-27-00001

Arrêté N°DDT-2022-450 relatif à la suppression
du passage à niveau (PN) de 1ère catégorie tous
usagers n°182 à Moulins-sur-Yèvre

Arrêté N°DDT-2022-450
relatif à la suppression du passage à niveau (PN)
de 1^{ère} catégorie, tous usagers, n°182 à Moulins-sur-Yèvre (18390)
Ligne 690000 de Vierzon à Saincaize au kilomètre 244 + 556

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, relatifs à l'organisation des enquêtes publiques qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1992 classant en 1^{ère} catégorie le passage à niveau n°182 situé commune de Moulins-sur-Yèvre au kilomètre 244 + 556 sur la ligne de Vierzon à Saincaize ;

Vu l'avis favorable du maire de Moulins-sur-Yèvre du 14 février 2022 ;

Vu la demande préalable d'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n°182 de 1^{ère} catégorie à Moulins-sur-Yèvre ; présentée le 22 juillet 2022, complétée le 13 septembre 2022 par SNCF INFRA (ÉTABLISSEMENT INFRAPÔLE CENTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-341 du 11 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 14 novembre au 28 novembre 2022 relative au projet de suppression de passage à niveau, tous usagers n°182 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 décembre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires et des usagers de la ligne Vierzon-Saincaize, il apparaît nécessaire de supprimer les traversées au passage à niveau de 1^{ère} catégorie n°182 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le passage à niveau n°182 sur la ligne de Vierzon à Saincaize sur la commune de Moulins-sur-Yèvre (18390) est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1992, en ce qui concerne le passage à niveau tous usagers n° 182 et n'entrera en application qu'à la date effective de sa suppression.

Article 3 : L'exploitant ferroviaire procédera à la suppression du passage à niveau conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 1991 modifié.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Moulins-sur-Yèvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5 : Le préfet du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le responsable de l'établissement Infrapôle Centre – SNCF INFRA, le maire de Moulins-sur-Yèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 27 décembre 2022

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Hôpital de Sancerre

18-2023-01-02-00001

Décision 001-2023 Délégation générale de
signatures

**DECISION N°001/2023 PORTANT ORGANISATION DE LA SUPPLEANCE DE
DIRECTION EN CAS D'ABSENCE DE M. LAURAIN, DIRECTEUR**

Objet : Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-123-DM nommant M. LAURAIN, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} :

Cette décision définit les délégations de signature, sous sa responsabilité, dans le cadre de ses compétences de Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre, à compter du 01 janvier 2023 ;

Article 2

En cas d'absence de M. Fabrice LAURAIN, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre

- Madame Sandra BABIN, Directrice des soins – FF, cadre supérieur de santé, en cas d'absence de M. LAURAIN,
- Madame Noémie LOZIER, attachée d'administration chargée des services économiques et financiers, en cas d'absence de M. LAURAIN et de Mme BABIN,

Exercent les fonctions de Directeur, représentant légal de l'établissement

A ce titre, la personne sus désignée, qui assure la suppléance de direction est compétente pour régler les affaires de l'établissement définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique ; elle exerce notamment l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.

Le suppléant ne peut pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peut modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Le Directeur par intérim

Le Directeur
Fabrice LAURAIN


Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- M. le Trésorier
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans les services

Apposition de la signature des intéressés :

Sandra BABIN


Noémie LOZIER


Centre Hospitalier de Sancerre - 18-23-01-02-00001 - Décision 001-2023 Délégation générale de signatures
Site Internet : www.hopital-sancerre.fr

Préfecture du Cher

18-2022-12-29-00006

AP 2022-1692 Portant changement de
comptable de divers EPCI et organismes publics

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

ARRETE N° 2022-1692

Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics
de coopération intercommunale et organismes publics

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Bourges et prévoit le transfert d'activités de gestion comptable et financière entre différents postes comptables au 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le responsable du service de gestion comptable de Bourges est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes publics mentionnés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

collectivité territoriale, EPCI et organismes publics	comptable compétent jusqu'au 31 décembre 2022	n° de SIREN
Syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY)	trésorerie de Bourges municipale	200078491
Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Centre Cher	trésorerie de Bourges municipale	200087849
Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Cher	trésorerie de Bourges municipale	281800144
Syndicat mixte intercommunal à vocation de transports urbains de l'agglomération de Bourges (Agglobus)	trésorerie de Bourges municipale	251801239
Syndicat départemental d'énergie (SDE) du Cher	trésorerie de Bourges municipale	241800549
Association syndicale autorisée (ASA) Saint-Outrille	trésorerie de Bourges municipale	-

collectivité territoriale, EPCI et organismes publics	comptable compétent jusqu'au 31 décembre 2022	n° de SIREN
Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Dun sur Auron	trésorerie de Bourges municipale	251800959
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Osmerly Raymond	trésorerie de Bourges municipale	251887980
Syndicat pour l'aménagement des bassins de l'auron, de l'airain et de leurs affluents (SIAB3A)	trésorerie de Bourges municipale	200078707
Cher Ingénierie des Territoires	paierie départementale du Cher	200050672
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher	paierie départementale du Cher	281800136
Établissement public de coopération culturelle (EPCC) Abbaye de Noirlac	paierie départementale du Cher	494885072
Syndicat Berry Numérique	paierie départementale du Cher	200041481
Syndicat du Canal de Berry	paierie départementale du Cher	200049948
Groupement d'intérêt public (GIP) maison départementale pour les personnes handicapées	paierie départementale du Cher	130000789
Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) du Cher	service de gestion comptable de Baugy	251887899
Syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) Chârost - Saint-Florent sur Cher	trésorerie de Saint Florent sur Cher	251801114

Article 2 - Le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond est nommé comptable assignataire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023 :

EPCI	comptable compétent jusqu'au 31 décembre 2022	n° de SIREN
Syndicat intercommunal de transports scolaires (SITS) de Chateauneuf sur Cher	trésorerie de Saint-Florent sur Cher	251801296
Syndicat mixte eau et assainissement non collectif de Chateauneuf sur Cher – Lapan (SMEACL)	trésorerie de Saint-Florent sur Cher	200091270

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 29 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

signé

Agnès BONJEAN

Préfecture du Cher

18-2022-12-29-00007

AP 2022-1693 modifiant l' Arr. 2006-1-1290
du 12 oct 2006 portant désignation du
comptable du GIP de la MDPH

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

ARRETE N° 2022-1693

portant modification de l'arrêté 2006-1-1290
du 12 octobre 2006 portant désignation de l'agent comptable du groupement d'intérêt
public (GIP) de la maison départementale pour les personnes handicapées

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1-1290 du 12 octobre 2006 portant désignation de l'agent comptable du groupement d'intérêt public (GIP) de la maison départementale pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 susvisé crée notamment le service de gestion comptable (SGC) de Bourges et prévoit le transfert intégral des activités de gestion comptable et financière de la paierie départementale du Cher au service de gestion comptable de Bourges ;

Considérant que par arrêté préfectoral 2006-1-1290 du 12 octobre 2006 précité le trésorier chargé de la gestion comptable de la paierie départementale du Cher a été nommé agent comptable du groupement d'intérêt public (GIP) de la maison départementale pour les personnes handicapées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2006-1-1290 du 12 octobre 2006 portant désignation de l'agent comptable du GIP de la maison départementale pour les personnes handicapées est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

« le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Bourges est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public (GIP) de la maison départementale pour les personnes handicapées »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 29 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Signé

Agnès BONJEAN